

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1862.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE I ET II.)

- (1) Projet de loi primitif, n^o 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n^o 170. }
Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n^o 56, de la session de 1861-62.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n^o 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n^o 87. }
Amendements au tit. II, n^{os} 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n^o 67, de la session de 1861-62.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n^o 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n^o 57, de la session de 1861-62.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n^o 15. }
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n^o 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n^{os} 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du tit. IV, renvoyés à la commission, n^o 77, de la session de 1861-62.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n^o 33. }
Amendements au titre V, n^{os} 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n^{os} 93 et 108. }
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n^o 68, de la session de 1861-62.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n^o 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n^o 56. } Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n^o 128. }
Amendements au tit. VII, n^o 150 de la session de 1858-59 et n^{os} 62 et 64 de la session }
de 1859-60. }
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n^o 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n^{os} 153 et 157 de la session de 1858-59, n^{os} 61, 68, 69 et 72 }
de la session de 1859-60, et n^o 125 de la session de 1860-61. }
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n^o 153, }
de la session de 1858-59. }
Rapport sur le tit. IX du livre II, n^o 55, de la session de 1860-61. }
Amendements à ce titre, n^{os} 90, 94, 96, 97, 100 et 105. }
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, ren- }
voyés à la commission, n^{os} 93, 95 et 103. }
Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes }
relatives à la propriété artistique et littéraire, n^o 106. }
Rapport sur le tit. X du liv. II, n^o 72. } Session de 1860-61.
Amendement au tit. X, n^o 127. }
Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, }
n^o 150. }
Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, }
n^o 131. }

PROPOSITIONS DE MM. DEVAUX, NOTHOMB, PIRMEZ ET COOMANS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (¹), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Nous avons à vous faire rapport sur trois parties du Code pénal qui méritent par les difficultés qu'elles présentent, non moins que par leur importance, toute l'attention de la Chambre.

Le premier point à résoudre est celui de savoir quelle application il faut faire des dispositions générales du nouveau Code aux infractions prévues par les lois et les règlements particuliers.

La commission a été saisie de l'examen de cette question par suite d'une proposition de M. Nothomb.

La difficulté vient de ce qu'il faut prendre toutes les dispositions générales du premier livre et examiner comment chacune de ces dispositions peut être appliquée dans les matières diverses régies par des lois particulières très-nombreuses. On doit donc comparer chacun des principes de cette partie du Code avec chaque loi spéciale et voir s'il n'y a pas d'inconvénient à étendre quelqu'un de ces principes à l'une ou l'autre de ces lois.

La difficulté est beaucoup augmentée par une circonstance qui doit être signalée.

La classification des infractions admise par le Code n'a pas été observée dans toute notre législation : les dispositions du Code qui reposent fréquemment sur la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, s'appliquent difficilement aux lois qui n'ont pas accueilli une classification semblable.

Aussi, sous l'empire du Code actuel, les tribunaux n'ont pu adopter une doctrine uniforme, et faire disparaître les doutes qui se sont élevés. La Chambre est actuel-

Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162, session de 1860-61.

Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n° 52 et 157.	} Session de 1860-61.
Rapports sur ces projets, n° 69 et 146.	
Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135.	
Rapport sur ces propositions, n° 158.	
Amendements, n° 159, 140 et 141.	

(¹) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, LEBEAU (JOSEPH), DE GOTTAI, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAEDE et CARLIER.

lement saisie d'un projet de loi interprétatif sur un des problèmes que comprend la question générale.

Nous sommes donc forcés de chercher une solution à la difficulté.

Si nous examinons les dispositions du premier livre du Code, nous voyons immédiatement que quelques-unes de ces dispositions peuvent être étendues aux lois particulières, mais que d'autres doivent être limitées aux matières du Code.

On ne contestera pas, par exemple, que les dispositions relatives au mode de subir et de prescrire les peines, ne doivent recevoir d'exception dans aucune partie de la législation.

Qu'un emprisonnement ou une amende soit prononcé en vertu du Code ou en vertu d'une autre loi, les conséquences de la condamnation doivent être les mêmes.

Il serait d'autre part difficile d'étendre la complicité à toutes les infractions que punissent des lois spéciales. Condamnerait-on en matière de presse, de chasse, ou de fraudes au fisc tous ceux dont les actes prêtent une assistance quelconque aux auteurs principaux ?

Ce résultat inverse, quant à différentes dispositions, doit faire reconnaître qu'il y a un triage à faire.

Votre commission a procédé à l'examen des dix chapitres qui composent le 1^{er} livre du Code pénal ; elle a décidé l'extension de l'applicabilité de quelques-uns de ces chapitres aux matières spéciales qui ne renferment pas de disposition contraire ; elle a maintenu, quant aux autres, la limitation de leur application aux dispositions du Code même.

Le chap. 1^{er} contient des dispositions tout à fait générales sur la nature des infractions et sur le temps et le lieu dans lesquels s'applique la loi pénale. Il n'y a aucune difficulté à décider que ce chapitre régit tous les faits punissables.

Le chap. II traite des peines, c'est-à-dire des diverses espèces de châtimens admis par la loi et de la manière dont ils sont subis.

L'extension de ces dispositions à toutes les peines prononcées non-seulement est possible, mais est d'une indispensable nécessité.

Il en est de même du chap. III qui traite des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, en un mot de toutes les condamnations accessoires qui accompagnent ou peuvent accompagner dans toutes les matières l'application d'une peine.

Le chap. IV s'occupe de la tentative.

La définition de la tentative qui y est inscrite doit servir de règle dans toutes les lois où elle est punie. On n'a, du reste, à craindre aucun inconvénient de l'extension de ce chapitre : il ne déclare la tentative punissable sans disposition spéciale de la loi que quand il s'agit d'un crime ; malgré l'extension de ce chapitre aux lois spéciales qui ne portent rien de contraire, la tentative de délit ne sera donc frappée d'une peine que lorsqu'elle sera prévue par un texte formel.

Le chap. V a pour objet la récidive.

On se demande si l'aggravation de peine encourue lorsqu'il s'agit de deux faits prévus par le Code pénal, c'est-à-dire d'ordinaire de deux faits naturellement et intrinsèquement mauvais, peut être étendue aux infractions punies par des législations particulières qui ne sont souvent que des violations de commandemens purement positifs.

L'examen des cas où la récidive constitue une circonstance aggravante rescrit cette question. L'aggravation de la peine par suite de récidive n'a lieu que lorsque la première condamnation s'élève au moins à six mois d'emprisonnement. Cette peine déjà sévère que l'événement démontre n'avoir pas contraint le condamné à respecter la loi, paraît autoriser une sévérité particulière à son égard, quelle que soit la source des infractions dont il se rend coupable.

Le chap. VI traite du concours des délits.

D'après la législation actuelle, lorsque deux infractions sont constatées en même temps à la charge du même individu, la peine la plus forte est seule appliquée.

Le nouveau Code a modifié cette disposition très-simple de la législation actuelle, et, sans permettre un cumul de peines trop rigoureux, il tient compte du double fait à punir.

Votre commission a pensé qu'il n'y a pas de difficulté à étendre cette disposition aux législations particulières en faisant toutefois une restriction.

Il peut arriver que, par le concours de délits, la peine d'emprisonnement prononcée contre une des deux infractions constatées supprime quand la pénalité de l'amende comminée contre l'autre infraction. Si l'amende cependant est prononcée pour des délits purement fiscaux, pour des contraventions aux lois d'accises ou de douane, par exemple, il est incontestable que la peine pécuniaire ne peut disparaître.

L'amende a, dans ce cas, non-seulement le caractère d'une peine, mais aussi celui d'une réparation; elle doit concourir avec la peine d'emprisonnement méritée par l'infraction plus grave punie en même temps.

Avec la restriction qui vient d'être indiquée, rien ne s'oppose à ce que les dispositions de ce chapitre soient appliquées aux délits des lois spéciales.

Le chap. VII s'occupe de la participation de plusieurs à la même infraction.

Déjà nous avons indiqué que ces dispositions se seraient appliquées, en dehors du Code pénal, qu'en augmentant considérablement le nombre des faits punissables, et des exemples nous ont montré les dangers qu'aurait cette création, par voie de généralisation, de délits aussi nombreux peut-être que les faits réellement prévus dans toutes nos lois répressives.

Le chapitre VIII est intitulé : « Des causes de justification et d'excuse. »

Il peut paraître à première vue que rien n'est plus impérieusement commandé par la raison et la justice que les dispositions qui ont pour objet d'écarter la peine, lorsque la criminalité morale n'existe pas, ou de l'atténuer, lorsque le jeune âge du condamné mérite cette faveur.

Les dispositions de ce chapitre ont cependant été la cause du conflit qui s'est élevé au sein du pouvoir judiciaire et que la législature est appelée à vider.

Ce chapitre contient des dispositions de droit général et des dispositions de droit exceptionnel et positif.

Les premières, qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la conscience du fait qu'il a commis, sont de droit applicables à toutes les infractions quelles qu'elles soient; l'extension des textes de ce chapitre serait donc sans utilité pratique.

Les secondes dispositions portent certaines mesures à l'égard des mineurs de

seize ans ; elles atténuent la peine quand ils ont agi avec discernement et permettent, quand ils ont agi sans discernement, certaines mesures de rigoureuse éducation.

Si l'on est tenté d'appliquer l'atténuation de la peine, quelle que soit la loi qui punisse l'infraction, on doit reculer devant l'autre partie du système.

Est-il possible de maintenir la faculté donnée aux tribunaux d'envoyer le mineur de seize ans, qui a agi sans discernement, dans une maison de correction jusqu'à sa majorité, lorsqu'il n'a commis qu'un de ces délits souvent sans gravité, que prévoient les lois spéciales ?

Ainsi, par exemple, pourrait-on autoriser la détention dans une école de réforme du mineur de seize ans qui a chassé, soit sans port d'armes, soit sur le terrain d'autrui ?

Le chapitre IX traite des circonstances atténuantes.

Presque toutes les lois particulières, faites depuis un grand nombre d'années, étendent formellement l'application des circonstances atténuantes aux délits qu'elles prévoient ; l'attention du législateur a toujours été appelée sur ce point, si souvent réglé par lui, en sorte que, quand l'extension n'a pas été prononcée, c'est qu'il n'a pas voulu qu'elle le fût.

Dans cette position, la commission a pensé que nous ne devons pas étendre par voie générale aux lois particulières le système des circonstances atténuantes.

Enfin, le chap. X s'occupe des différents modes d'extinction de la peine.

Ici évidemment l'extension doit être faite aux matières particulières ; toutes les peines sont sujettes aux mêmes modes d'extinction.

Une seule exception apparaît ; elle concerne encore les matières fiscales.

Les peines s'éteignent par la mort du condamné ; l'amende suit la règle générale ; si pendant la vie du condamné l'amende n'a pas été perçue, elle n'est pas due par les héritiers. Mais on conçoit que ce principe, qui s'appuie exclusivement sur le caractère repressif de la débetion, doit se restreindre aux amendes purement pénales ; il faut éviter de l'appliquer quand il s'agit de peines pécuniaires ayant un caractère de réparation, comme celles que l'on encourt pour contravention à certaines lois fiscales. La nature spéciale de ces amendes, que nous avons déjà signalée, entraîne ici une nouvelle dérogation au droit commun.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à vous proposer l'article suivant qui les résume. Cet article deviendrait l'art. 7 du nouveau Code.

« Les dispositions des six premiers chapitres et du chapitre X du livre I^{er} du » Code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux » infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elle ne portent point » atteinte aux peines pécuniaires portées pour assurer la perception des droits » fiscaux.

» Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les » lois et règlements en auront admis l'application. »

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission un amendement que le rapporteur a eu l'honneur de déposer dans une des dernières séances et qui modifie la proposition faite par l'honorable M. Devaux, quant au rétablissement direct ou indirect de la peine du bannissement.

Cet amendement n'a pas dû être examiné par la commission.

M. le Ministre de la Justice, appelé au sein de la commission, y a soulevé une question constitutionnelle, dont la solution peut rendre l'examen, tant de cet amendement que de la proposition de l'honorable M. Devaux, complètement inutile.

La théorie émise par M. le Ministre de la Justice est celle-ci :

Le Roi a, d'après la Constitution, le droit de remettre et de réduire les peines. Ce droit est entier et sans limite. Le Roi est maître de la peine, il peut en faire remise entière; s'il est libre d'anéantir la peine, il peut, à plus forte raison, faire grâce à condition. Il a donc le droit de remettre les peines, soit purement et simplement, soit conditionnellement. Il est incontestable, dès lors, que remise d'une peine quelconque peut être faite à la condition que le condamné quittera le pays pendant un certain temps.

Tel est le point constitutionnel que vous avez nécessairement à examiner.

A cette proposition une objection se présente tout d'abord.

Admettre le droit de grâce conditionnel, n'est-ce pas permettre au Gouvernement de rétablir des peines que la loi a proscrites? N'est-ce pas l'autoriser à substituer au système de pénalités établi par la Législature un système de pénalités tout différent et repoussé peut-être par nos mœurs?

En d'autres termes, cette proposition ne revient-elle pas à permettre au Roi la commutation des peines existantes en des peines qui n'existent pas dans notre législation?

Il importe, pour écarter cette objection, de bien déterminer la proposition de M. le Ministre de la Justice.

La commutation d'une peine en une autre, et la remise de cette peine, faite sous condition, sont deux choses entièrement distinctes.

Il y a entre ces actes des différences parfaitement caractérisées.

La commutation a pour effet de substituer une peine à une autre, de supprimer par conséquent la peine qui a été prononcée et de faire exister à sa place une autre peine. Ainsi, en cas de commutation, la première peine disparaît, et l'on se trouve en présence d'une autre peine qui, au moins, quand elle est acceptée, peut être exécutée comme si elle était prononcée par la justice.

La remise de la peine, faite sous condition, n'empêche pas cette peine de subsister; elle est suspendue par la condition, il est vrai, mais la force exécutoire de la condamnation est conservée; elle reparait tout entière dans le cas où la condition n'est pas accomplie. A la différence de la peine que la commutation substitue à la première, la condition ne peut jamais être imposée au condamné et exécutée par la contrainte contre lui; elle n'est pas un châtement qu'il doit subir; la réapparition de la peine de la condamnation est le seul effet possible de la violation de la condition apposée à l'octroi de la grâce.

Il résulte de ces principes cette conséquence importante que le Gouvernement qui voudrait soumettre par une exécution directe un condamné à une condition, qui, par le fait, constituerait une peine étrangère à nos lois, engagerait gravement sa responsabilité.

Les termes du débat bien précisés, quelle est la solution à lui donner ? Peut-il être fait remise d'une peine sous condition ?

C'est un principe général en droit que celui qui peut faire une chose purement et simplement peut aussi la faire sous condition.

Si l'on part de ce principe, que la raison a dicté au droit, il faut admettre que le droit de grâce peut être exercé conditionnellement.

Y aurait-il une raison d'exception quant à la matière qui nous occupe ?

Dans le texte de la Constitution on ne trouve absolument rien qui tendrait à écarter l'apposition des conditions aux remises de peines.

On cherche vainement quelque considération spéciale au droit de grâce qui exigerait qu'il s'exerçât sans condition.

Les jurisconsultes, enfin, enseignent que le droit de grâce peut être exercé conditionnellement :

« La grâce, dit Dalloz, peut n'être accordée que conditionnellement. N'étant qu'un acte de clémence de la part du chef du pouvoir exécutif, il peut apposer telles conditions qu'il lui plaît. »

« Le pardon, dit Blackstone, peut être conditionnel, le Roi peut accorder la grâce avec telle clause qu'il lui plaît, y attacher une condition d'où dépend la validité du pardon. »

Cette doctrine est précise, elle a reçu la sanction de notre cour suprême.

Ces considérations ont fait penser à votre commission que le droit de grâce comportait la faculté d'apporter une condition à la remise des peines et que parant l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Devaux ou de celui de M. Pirmez, loin d'étendre le droit de grâce, n'en serait qu'une restriction : ce serait n'accorder que pour un cas particulier ce qui est de droit dans tous les cas.

Dans votre dernière séance, M. Devaux a présenté des observations contre la qualification de calomnie donnée par le projet aux imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes.

L'honorable membre a fait parvenir à la commission un amendement consacrant les idées qu'il a émises ; cet amendement a été examiné ; il n'a pas été adopté ; mais votre commission vous soumet un système qui tient compte des vices reprochés au projet et lui paraît concilier les différentes exigences qui se trouvent en présence.

Aucune partie de la législation pénale n'offre tout à la fois plus d'importance et plus de difficultés que la matière des infractions portant atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens.

Les biens à protéger et les méfaits à punir appartiennent à l'ordre moral : ils échappent ainsi bien plus facilement aux définitions et aux principes exacts que les faits de l'ordre matériel. Les nuances les plus délicates se présentent, et si le législateur ne peut les prévoir toutes, il doit au moins tracer au juge avec plus de précision vérité que partout ailleurs les grandes démarcations des infractions.

Mais dans cette matière si difficile, aucun point n'a donné lieu à des systèmes plus variés, plus différents, plus contradictoires même que la détermination de la nature et de la qualification des faits punissables.

Le but qui se montre d'abord comme devant être poursuivi, est la réparation

de l'offense aussi complète qu'elle puisse être, sans dépasser la répression qu'elle mérite.

Mais comment connaître ce point précis, sans entrer pour chaque prévention dans une série d'investigations non-seulement sur l'existence de l'imputation, mais sur l'exactitude même du fait imputé? Comment déterminer la réparation, sans constater tout d'abord si le prévenu a respecté la vérité ou s'il est coupable de mensonge?

Mais est-il possible d'admettre la preuve de toutes les imputations que la méchanceté et la haine peuvent suggérer? Il serait donc libre au premier venu de faire porter les investigations de la justice sur les faits les plus secrets, sur les détails les plus intimes de la vie privée d'un citoyen, de pénétrer au sein d'une famille pour livrer à la curiosité malveillante du public la conduite de chacun de ses membres, de soumettre au tribunal de la foule disposé à toujours condamner, à transformer des actes de légèreté en faute, à ériger des fautes en crimes, même la vertu de l'épouse et de la jeune fille, pour lesquels un pareil jugement serait déjà une souillure et une souillure d'après nos mœurs que rien n'efface!

Notre législation a toujours proscrit ces investigations dangereuses, et l'on est à peu près d'accord pour ne pas demander de changement sous ce rapport.

Mais en maintenant dans les limites actuelles la faculté de prouver la vérité des imputations, deux systèmes sont encore en présence : celui du Code de 1810, et celui de la loi française de 1819.

D'après le premier de ces systèmes, toute imputation qui n'est pas légalement prouvée est réputée fautive, et l'auteur de cette imputation condamné du chef de calomnie. La preuve ne peut résulter, en ce qui concerne les personnes privées, que d'un acte authentique ou d'un jugement.

Ce système part de ce principe incontesté de droit criminel, qu'il faut présumer l'innocence jusqu'à preuve du contraire : il proclame donc fautive toute imputation déshonorante dont la preuve n'est pas rapportée, et par une déclaration de calomnie il répare l'atteinte portée à l'honneur.

Ce système serait irréprochable, si la preuve était toujours admissible de la part du prévenu ; mais comme elle lui est très-souvent interdite et avec raison, il en résulte que, dans tous les cas où la preuve est rejetée, il se trouve puni comme ayant menti, sans pouvoir établir qu'il a dit vrai.

On le voit, cette théorie, par l'extension exagérée qu'elle donne à la présomption d'innocence à l'égard de l'offensé, arrive à l'oublier complètement à l'égard de l'offenseur ; parce que l'un est réputé innocent, l'autre est préventivement déclaré coupable.

On arrive ainsi à flétrir du nom de calomnie ce qui peut n'être que la simple divulgation d'un fait vrai.

Ce système a été souvent combattu. M. Haus l'a énergiquement attaqué dans le rapport si complet dont cette partie du projet est accompagnée, et si la commission extra-parlementaire n'a pas accueilli les idées du savant professeur, c'est surtout parce qu'il proposait d'étendre la faculté de faire la preuve des imputations.

Au sein de la Chambre, les mêmes critiques ont été formulées par M. Guillery d'abord, par M. Devaux tout récemment.

Les vices de cette législation ont été reconnus en France, où la loi de 1819 a fait disparaître le délit de calomnie.

Comme il arrive presque toujours, la législation française de 1819 qui était une réaction contre le système du Code impérial, a versé dans un excès complètement opposé.

Ainsi, tandis que le Code actuel veut, dans tous les cas, la réparation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération et proclame d'avance, et la plupart du temps sans examen, la fausseté de l'imputation, la loi de la Restauration ne se prononce jamais.

Quelque évidente que soit la calomnie, cette loi ne condamne jamais l'auteur de l'imputation comme étant un calomniateur; en sorte que, si cette législation évite de condamner un homme qui a dit vrai, comme coupable de mensonge, elle tombe dans l'inconvénient non moins grave de ne jamais réparer l'atteinte faite à la réputation.

Et, en effet, quelle réparation obtient celui à qui on a imputé un acte déshonorant, lorsqu'il ne peut faire que la justice proclame qu'il n'a pas commis ce fait déshonorant ?

La réparation est bien plus dans la déclaration de la fausseté de l'imputation que dans la peine qui en atteint l'auteur.

L'honorable M. Devaux a présenté un système qui, ainsi que nous venons de le dire, se rapproche du système français. Il n'en diffère guère qu'en un point, c'est que la législation française qualifie de diffamation l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de quelqu'un, tandis que l'honorable M. Devaux s'abstient de donner une qualification quelconque au délit.

Dans son système, on prononcerait la peine, mais sans donner de dénomination particulière à l'infraction commise.

Voici le texte qui, d'après cet amendement, remplacent les art. 514 et 515 du projet.

« Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura méchamment imputé à une personne un fait précis, de nature à l'exposer au mépris public ou à porter atteinte à son honneur, et dont la preuve légale n'est pas apportée, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

Vous le voyez, à la qualification près, la proposition de l'honorable membre est le système français.

Votre commission s'est donc trouvée en présence de deux systèmes complètement opposés : le système actuel qui, partant de la présomption d'innocence en faveur de celui qui est offensé, proclame toujours, jusqu'à preuve légale contraire, que l'offenseur est un calomniateur; le système français qui, partant du même principe appliqué au prévenu, ne déclare jamais celui-ci coupable que de diffamation.

Votre commission n'a pas pensé que le second système fût préférable au premier; elle a rejeté l'amendement de M. Devaux par quatre voix contre une.

Mais elle s'est demandé alors, si l'on ne pourrait pas prendre dans ces deux systèmes ce qu'ils ont d'incontestablement bon, c'est-à-dire d'appliquer à l'infraction

tion, lorsque la fausseté de l'imputation est reconnue, la qualification de calomnie, et de lui donner, dans le cas contraire, la qualification de diffamation.

Cette distinction se fait naturellement lorsqu'on parcourt les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Si déjà un jugement a déclaré non établis les faits qu'on reproche à quelqu'un, il est conforme à tous les principes de la raison et de la législation de proclamer coupable de calomnie celui qui, malgré l'autorité de la chose jugée, maintient l'accusation. Quand les tribunaux se sont prononcés sur la non existence du fait, il ne doit pas appartenir à un particulier d'aller à l'encontre de la vérité de la sentence et de condamner celui que la justice a acquitté.

Dans ce cas il ne paraît pas qu'il y ait aucune difficulté à rendre la réparation entière en déclarant l'imputation calomnieuse.

Il est une autre hypothèse qui ne paraît pas offrir plus de difficulté : à l'égard des fonctionnaires publics, la preuve des imputations est toujours permise lorsque les faits articulés se rattachent à leurs fonctions ; le prévenu a donc le droit d'établir ce qu'il a imputé à un fonctionnaire ; s'il ne fait pas cette preuve, les faits doivent être tenus pour faux, pourquoi ne serait-il pas condamné comme calomniateur ?

Il en est de même encore, quand le fait imputé est punissable d'après nos lois, et que la poursuite en est encore actuellement recevable. Le prévenu peut provoquer, soit par une plainte, soit par une dénonciation, les investigations de la justice, appeler les tribunaux à se prononcer sur l'existence de ce fait ; et si, par suite de cette dénonciation le fait n'est pas établi, n'est-il pas encore juste que l'auteur de l'imputation soit condamné éomme coupable de calomnie ?

Évidemment, dans ces trois cas, en rendant la réparation complète par la déclaration de la calomnie, le législateur ne risque pas de tomber dans le défaut reproché au Code actuel, de condamner pour calomnie un individu qui n'a pas même été admis à établir la vérité de ce qu'il a dit.

Aussi votre commission vous propose pour ces cas de maintenir au délit la qualification de calomnie.

Mais une situation toute différente se présente pour d'autres hypothèses. Lorsque le fait imputé est un délit qu'on ne peut plus poursuivre parce que la prescription le couvre, ou un acte de la vie privée qui ne constitue pas une infraction, aucune espèce de preuve ne peut être faite ; le doute absolu plane sur la vérité ou la fausseté de l'imputation ; la présomption d'innocence milite à la fois pour la partie lésée et pour le prévenu. Dans ce doute, il est sage de s'abstenir et de cesser de juger sur la nature du délit, lorsque les lumières légales cessent de l'éclairer.

Votre commission propose d'adopter pour ces cas la qualification de diffamation.

Ce système nouveau ne touche donc pas à la répression ; il ne porte que sur la qualification de l'infraction. Le délit constituera la calomnie, quand il pourra être statué sur la vérité du fait imputé ; la diffamation, quand cette recherche ne serait pas possible ; nous prendrons dans notre législation ce qu'elle a de juste quant à l'efficacité de la réparation et dans la législation de la France ce qu'elle a de sage dans son abstention de qualifier un fait dont elle ignore la nature.

Nous ne devons pas omettre de dire que le projet punit aussi, dans certains cas

l'imputation d'un fait vrai; il donne à cette infraction le nom de diffamation; comme ce terme s'appliquera dans le nouveau système au cas où aucune preuve ne sera possible, votre commission vous propose d'appeler *divulgation méchante*, l'articulation d'un fait infamant dont la preuve est rapportée.

Les imputations pourront donc constituer trois infractions : la calomnie, quand le fait est reconnu faux : la diffamation, quand on ignore si le fait est vrai ou faux, et la divulgation méchante quand il est constaté que le fait est vrai.

Ce système a été adopté par trois voix contre une et une abstention.

Voici comment la commission propose de formuler la distinction entre la calomnie et la diffamation, dans l'art. 514 :

« Est coupable de calomnie ou de diffamation celui qui, dans les cas ci-après »
 » indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis digne du mépris »
 » public ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne et »
 » dont la preuve légale n'est pas rapportée.

» Le délit est qualifié calomnie lorsque le fait imputé a été judiciairement »
 » déclaré non établi et lorsque le prévenu est admis par la loi à provoquer ou à faire »
 » la preuve du fait imputé.

» Dans les autres cas, le délit est qualifié diffamation. »

Ce changement dans l'article principal entraîne des modifications de rédaction dans les articles subséquents.

La Chambre pourra apprécier ces changements par la comparaison des deux textes qui sont imprimés à la suite de ce rapport.

L'honorable M. Coomans a proposé d'abaisser les peines édictées contre la calomnie.

L'art. 515 porte un emprisonnement d'un mois à deux ans. M. Coomans propose de le réduire au *maximum* d'un an; toutes les autres peines subiraient une diminution proportionnelle.

L'honorable membre a présenté diverses considérations à l'appui de cette réduction; la principale est que dans un pays où l'on jouit de la liberté de parler et d'écrire, les imputations calomnieuses sont moins à craindre que dans les pays où cette liberté n'est pas complète; la faculté de répondre est une puissante garantie; l'énergie individuelle a ainsi en son pouvoir un moyen efficace de repousser les attaques à la considération et à l'honneur, moyen qui rend la répression pénale moins nécessaire.

La commission a adopté les réductions proposées par M. Coomans. Elle s'est déterminée surtout par cette considération, qu'en matière de calomnie il est un mode de réparation très-efficace, souvent employé et parfois sévèrement appliqué, c'est la demande de dommages intérêts.

Cet abaissement des peines qui porte sur tous les articles du chapitre est indiquée dans la nouvelle rédaction qui est soumise à la Chambre.

Le Rapporteur,
 EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
 H. DOLEZ.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 314.

Est coupable du délit de calomnie celui qui dans les cas ci après indiqués, à méchamment imputé à une personne un fait précis *digne du mépris public* ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

ART. 315.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses, soit dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 316.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Propositions de la commission.

ART. 314.

Est coupable de calomnie ou de diffamation celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis digne du mépris public ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

Le délit est qualifié CALOMNIE lorsque le fait imputé a été judiciairement déclaré non établi et lorsque le prévenu est admis par la loi à provoquer ou à faire la preuve du fait imputé.

Dans les autres cas le délit est qualifié DIFFAMATION.

ART. 315.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à deux mille francs lorsque les imputations auront été faites, soit dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

ART. 316.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Celui qui, par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputations calomnieuses ;

Celui qui aura adressé, par écrit, des imputations calomnieuses à la personne, dont l'individu, contre lequel elles sont dirigées, est le subordonné ;

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 317.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des calomnies, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers ;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence de la personne offensée et devant témoins.

ART. 318.

La calomnie envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera punie de la même manière que la calomnie dirigée contre les particuliers.

ART. 319.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la

Propositions de la commission.

Celui qui par un écrit non rendu public mais adressé à différentes personnes aura répandu des imputations calomnieuses ou diffamatoires ;

Celui qui aura adressé par écrit de semblables imputations à la personne, dont l'individu contre lequel elles sont dirigées, est le subordonné ;

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 317.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui en présence de plusieurs individus, auront proféré des imputations calomnieuses ou diffamatoires dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Ceux qui auront fait ces imputations dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers ;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront fait ces imputations en présence de la personne offensée et devant témoins.

ART. 318.

La calomnie et la diffamation envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les particuliers.

ART. 319.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

preuve de faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

ART. 520^{bis}.

Lorsque la preuve légale des faits imputés est rapportée, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans un esprit de méchanceté, il sera puni comme coupable de diffamation, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 521.

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Propositions de la commission.

ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

ART. 520^{bis}.

Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il résulte que le prévenu n'a fait l'imputation que dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 521.

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à deux mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 322.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura injurié un ⁽¹⁾ individu dans des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

ART. 323.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'acte injurieux dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne ⁽²⁾ contre laquelle elle est dirigée, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers ⁽³⁾.

ART. 324.

Les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de la même manière que les injures dirigées contre les particuliers.

ART. 327 ⁽⁴⁾.

Toutes les fois que les tribunaux pro-

Propositions de la commission.

ART. 322.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura injurié un individu dans des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

ART. 323.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'acte injurieux dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elle est dirigée, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers.

ART. 324.

Les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de la même manière que les injures dirigées contre les particuliers.

ART. 327.

Toutes les fois que les tribunaux pro-

⁽¹⁾ Ou plusieurs : mots supprimés.

⁽²⁾ Ou au corps : mots supprimés.

⁽³⁾ Une disposition finale a été supprimé; elle était ainsi conçue : lorsqu'elle aura été commise dans un lieu quelconque, en présence de la personne ou du corps offensé.

⁽⁴⁾ Les art. 323 et 326 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

nonceront pour délit de calomnie une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 528.

Les calomnies et les injures commises envers des particuliers ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.

En cas de calomnie dirigée contre une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants, soit de tout descendant jusqu'au troisième degré, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou de l'autre des héritiers légaux, jusqu'au même degré.

Pourront néanmoins être poursuivies d'office les dénonciations calomnieuses prévues par le dernier paragraphes de l'art. 516.

ART. 529.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 530.

Les calomnies et injures mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

Propositions de la commission.

nonceront pour délit de calomnie ou de diffamation une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné pendant cinq ans à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 528.

Les délits prévus par la présente section commis envers des particuliers ne pourront être poursuivis que sur les plaintes de de la partie qui se prétendra offensée.

En cas de calomnie ou de diffamation dirigée contre une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants, soit de tout descendant jusqu'au troisième degré, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou de l'autre des héritiers légaux, jusqu'au même degré.

Pourront néanmoins être poursuivies d'office, les dénonciations calomnieuses prévues par le dernier paragraphe de l'article 516.

ART. 529.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 530.

Les imputations et injures mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 532 (1).

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en calomnie ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les faits calomnieux ou injurieux, étrangers à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

ART. 533.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

ART. 679.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent point dans les dis-

(1) L'art. 531 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Propositions de la commission:

ART. 532.

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

ART. 533.

Les imputations et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

ART. 679 (1).

Les imputations calomnieuses ou diffamatoires et les injures qui ne rentrent

(1) Cet article appartient au titre X; l'adoption du nouveau système doit, bien qu'il soit définitivement voté, y faire apporter la modification indiquée.

Projet adopté par la Chambre des RePrésentants.

positions du chap. V, titre VIII, seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la commission.

point dans les dispositions du chap. V, titre VIII, seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement.